



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Diversité  
des expressions  
culturelles

# 9 IGC

CE/15/9.IGC/INF.6b  
Paris, 20 novembre 2015  
Original : français

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Neuvième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
14 - 16 décembre 2015

Résumé de la session d'échanges

Traitement préférentiel, coordination et concertation  
internationales

9 juin 2015  
Siège de l'UNESCO, Paris

## SESSION D'ÉCHANGES

### Traitement préférentiel, coordination et concertation internationales

Siège de l'UNESCO, Paris  
9 juin 2015

**La Secrétaire de la Convention, Danielle Cliche**, souhaite la bienvenue aux experts de cette session d'échanges consacrée au traitement préférentiel et à la coordination et la concertation internationales, autrement dit les articles 16 et 21 de la Convention. Elle donne la parole à Kimmo Aulake, modérateur de la session.

**Le modérateur, K. Aulake**, demande à chacun des experts de se présenter.

**Nina Obuljen Korzinek** indique qu'elle travaille à l'Institut des relations internationales et de la coopération à Zagreb.

**Mhlanganisi Masoga** vient d'Afrique du Sud et travaille au développement des petites entreprises et des industries créatives où il est Directeur au département du commerce.

**Nkiru Bolonu** mentionne qu'elle est originaire de Lagos au Nigéria et est PDG de *Spinlet*, une plateforme musicale proche d'iTunes, également accessible par navigateur et par application.

**Véronique Guèvremont** indique qu'elle est professeure à la faculté de droit de l'Université Laval à Québec, au Canada où elle enseigne le droit international de la culture, le droit international du commerce et son lien à la Convention remonte à environ une dizaine d'années. Elle était notamment, de 2003 à 2005, experte associée au Secrétariat de l'UNESCO et a eu le privilège de voir naître cet instrument, d'assister à la négociation et d'y participer.

**Le modérateur** rappelle la façon dont une disposition très contraignante sur le traitement préférentiel a fait son apparition dans la Convention. Il explique qu'on peut distinguer deux étapes critiques. Il y a d'abord celle qui a précédé les négociations officielles et ensuite, ce qui s'est passé au cours des négociations officielles. Avant que la mission de négociation et de conclusion soit confiée à l'UNESCO, il y a eu un certain nombre d'initiatives et d'efforts au niveau international pour éprouver la nécessité de ce nouvel instrument international. A la fin des années 1990, divers groupes réfléchissent à ce que pourrait être cet instrument juridique. D'un *think tank* canadien appelé Groupe 1999 est venue cette idée du traitement préférentiel. Ensuite, un autre élément historique important est venu du Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC), un groupement émanant de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG). Enfin, le Réseau international pour la politique culturelle (RIPC) a donné l'appui politique. Il considère cette disposition concernant le traitement préférentiel comme la plus forte et la plus contraignante de la Convention. Il se demande s'il s'agit d'une question plutôt commerciale ou d'une combinaison du commercial et du renforcement des capacités permettant d'offrir des biens et des services culturels qui ensuite peuvent bénéficier de ce traitement préférentiel.

**N. Balonwu** explique que les pays en développement et les pays développés s'aident mutuellement pour les pays en développement. Elle explique qu'on peut parler de traitement préférentiel, mais s'il n'y a pas de capacité que peut faire le traitement préférentiel?

**M. Masoga** indique qu'en Afrique du Sud, ils ont beaucoup avancé en mettant en œuvre la Convention et en favorisant les traités bilatéraux. Il dit qu'il y a des accords, notamment avec l'Union européenne (UE). Dans un accord de coopération au développement signé en 2004 et actualisé en 2008, il y a une référence spécifique à la Convention. Il y avait, à la fois des questions de renforcement des capacités, mais aussi de bien d'autres activités. Il souligne aussi qu'il y a eu huit accords de coproductions. Dans les accords de coproduction de film, nous sommes convenus de traiter les films coproduits entre l'Afrique du Sud et un autre pays comme des produits nationaux. Ils bénéficient donc du traitement national.

**Le modérateur** indique que mis à part les coproductions cinématographiques, on se rend compte que bien souvent l'accès à des marchés du Nord pour les gens du Sud est facilité par les accords entre les gouvernements. Lorsqu'il s'agit d'artistes qui participent à des festivals ou à des organisateurs de concerts dans le Nord, les choses deviennent infiniment plus compliquées. Il faut obtenir un visa. Un artiste doit pouvoir ne pas être contraint de passer par les voies d'accord entre les gouvernements et ne pas avoir à se battre pour avoir un visa.

**V. Guèvremont** indique que la Convention poursuit cet idéal de rééquilibrage des échanges de biens et services culturels. Le but étant de faciliter leur entrée sur le marché, mais pas seulement, puisqu'il est question aussi dans l'article 16 d'un traitement préférentiel à l'égard des artistes et des professionnels de la culture. En ce qui concerne leur libre circulation, les choses ne sont pas faciles et ce, pour des raisons davantage liées à l'obtention de visa. Malheureusement, les États ne veulent pas prendre d'engagement par rapport à ce mode de fournitures en raison de sensibilités relatives face à l'admission temporaire des personnes sur leur territoire. Elle précise que c'est un beau défi que soulève l'article 16. Peu d'accords mettent en œuvre de manière effective cette forme de traitement préférentiel en ce qui concerne spécifiquement les biens et services culturels. Toutefois, il y a un modèle très intéressant qui a été développé par l'UE. Ce sont des accords de libre-échange auxquels est annexé un protocole de coopération culturelle. L'originalité de ces protocoles c'est de mettre l'emphase sur le renforcement des capacités conjointement à un accès préférentiel aux marchés, notamment par la conclusion d'accords de coproduction, de codistribution et d'accès aux quotas qui sont mis en place sur les marchés locaux de manière à ce que les œuvres coproduites soient considérées comme des œuvres nationales et puissent plus facilement circuler. Il y a une cinquantaine de Parties à la Convention, à ce jour, qui participent à des accords de commerce dans lesquels il y a cette forme de traitement préférentiel qui est accordé.

**N. Obuljen Korzinek** mentionne que nous avons établi des liens très clairs entre l'article 16 et d'autres articles de la Convention, en particulier les articles 6, 7, 12 et 15 indiquant toute la gamme des mesures à mettre en œuvre en vue de renforcer l'article 16. Une chose tout aussi importante, serait de mettre en place des cadres, des mécanismes, au niveau des pays en développement, qui leur permettrait de bénéficier ou même de rechercher un traitement préférentiel. Il faut travailler au niveau des politiques, mais également mettre en place de nouveaux systèmes de promotion de l'artiste et des expressions culturelles. Ces nouveaux systèmes doivent être au plan national, afin d'obtenir un traitement préférentiel pour cette circulation internationale.

**Le modérateur** affirme que pour que le traitement préférentiel ait un sens, il faut le lire à la lumière d'un certain nombre d'autres dispositions, notamment celle des politiques nationales, celle de la coopération pour le développement et, bien sûr, des objectifs et principes de la Convention. On ne bénéficie véritablement d'un traitement préférentiel que si l'on a des biens, des services, des activités culturelles susceptibles d'intéresser d'autres personnes. Il évoque les accords de coproductions conclus par l'Afrique du Sud avec d'autres pays. Il ajoute qu'on accorde un traitement national aux coproductions prometteuses en termes de soutien et en termes de distribution. Selon lui, c'est un exemple très concret des interconnexions au niveau de la Convention. Il mentionne que V. Guèvremont a expliqué que le traitement préférentiel est un terme qui découle de la politique du commerce international. En fait, ce terme de traitement préférentiel on ne l'utilise pas fréquemment. Dans le monde de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), on parle de traitement particulier et différentiel. Donc, savons-nous au juste exactement ce qu'on entend par traitement préférentiel. Quelle est l'interprétation habituelle de ce terme ?

**V. Guèvremont** confirme les propos du modérateur et indique que l'on parle maintenant de traitement spécial et différencié et non de traitement préférentiel. Ces règles sont un des piliers du système de libre-échange et elles font en sorte que lorsqu'on accorde une préférence, un privilège, une faveur de quelque nature que ce soit à un de nos partenaires commerciaux, que l'on doit étendre systématiquement à tous les autres partenaires. On interdit la discrimination, mais on s'empêche d'accorder des faveurs à ceux qui en ont besoin pour participer à ce système. D'où cette idée de créer des exceptions à ce principe de non-discrimination en matière de droit du commerce. Toutefois, la difficulté avec la mise en œuvre de l'article 16, c'est cette condition pour

que l'on accorde une préférence et que ça puisse respecter les accords de commerce. Ainsi est née cette idée assez novatrice de l'UE de conclure un accord de libre-échange qui ouvre l'essentiel des secteurs. On reste dans le cadre des conditions qui sont posées par le droit du commerce, mais on profite de ce cadre commercial pour y annexer un protocole de coopération culturelle. Dans le cadre de ce protocole, à ce moment-là, on accorde des privilèges qui portent spécifiquement sur les biens et les services culturels et la circulation des personnes, des artistes et des professionnels de la culture. Cette façon de faire les choses pour accorder des préférences spécifiques à la culture, tout en étant compatibles avec les engagements commerciaux, est certainement intéressante et pourrait constituer une source d'inspiration pour la reproduction d'autres accords de ce type.

**N. Obuljen Korzinek** mentionne qu'aux vues de rapports envoyés par les pays et des rapports périodiques quadriennaux, il apparaît qu'un très grand nombre de pays, lorsqu'ils parlent de traitement préférentiel, ne parlent pas simplement d'accords, mais se réfèrent à des instruments de politique culturelle, à des accords bilatéraux et multilatéraux qui existaient auparavant. Elle indique qu'on a parlé des accords de coproduction, mais il existe un grand nombre d'accords culturels et de protocoles culturels bilatéraux qui contiennent des dispositions relatives aux échanges d'artistes, aux mécanismes spéciaux permettant d'assurer la mobilité des artistes. Concernant la mise en œuvre de la Convention, tout n'a pas à être révolutionnaire. La mise en œuvre de l'article 16 passe non seulement par les accords commerciaux, mais par toutes les mesures, les mécanismes et les accords existants.

**M. Masoga** aimerait revenir rapidement sur la question de la qualité des produits qui a été mentionnée, car c'est très important pour les pays en développement s'ils veulent bénéficier d'un traitement préférentiel. Affirmer qu'avant même de faire une demande de traitement préférentiel, il faut disposer d'un produit de qualité, qu'est-ce que ça veut dire ? Il ajoute que son pays est différent des autres et qu'il y a de très belles choses qui pourraient surprendre. Entre 2002 et aujourd'hui, les exportations de biens et services culturels n'ont pas augmenté en direction des États-Unis d'Amérique et de l'Europe. Toutefois, les importations en provenance de ces pays ou de ces régions ont considérablement augmenté. Au niveau de la mise en œuvre de la Convention, nous avons davantage libéralisé nos secteurs et à terme, on constate une stagnation de nos exportations accompagnée d'une augmentation significative de nos importations, dit-il.

**N. Balonwu** pense que les artistes sont un petit peu gêné par cette notion de traitement préférentiel. Pour elle, en tant qu'artiste, elle ne veut surtout pas d'un traitement préférentiel. Elle ne veut pas qu'on la préfère à d'autres comme si on lui faisait une faveur. Elle ajoute qu'elle ne pense pas qu'on puisse parler de qualité de l'œuvre, mais on peut parler de qualité de production. Selon elle, un traitement préférentiel ça veut dire égalité d'accès des produits culturels des différents pays.

**Le modérateur** constate qu'en explorant en profondeur cette question, nous avons découvert quelques limitations, notamment en ce qui concerne cet article 16. Ce sont les mécanismes de marché qui ont certaines exigences, qui suscitent certaines obligations. Il ajoute qu'il ne le savait pas que les exportations vers l'Europe et les États-Unis d'Amérique en provenance de l'Afrique n'ont pas du tout augmenté. Au contraire, les exportations grâce à certains engagements commerciaux se sont multipliées. Ainsi, on pourrait dire que la mise en œuvre de dispositions concernant le traitement préférentiel dans ce cas particulier, ne s'est pas révélée très efficace. Il souhaite aussi parler de la prolifération des accords et évoque le fait que de nombreux accords commerciaux bilatéraux ont été conclus depuis. Et que beaucoup d'accords et bien d'autres ont été signés ou sont en court de signature. Il se demande si, en tant qu'États membres de l'UNESCO, ainsi que l'UNESCO elle-même, nous nous rendons suffisamment compte de ce qui se passe au sein de ses négociations commerciales ? Est-ce qu'il y a suffisamment de transparence ? Est-ce que nous avons l'occasion d'influer sur les positions qu'adoptent les gouvernements respectifs ?

**M. Masoga** indique qu'il pense qu'il faudrait vraiment une coordination plus forte au sein des gouvernements. En Afrique du Sud, le département de l'industrie du commerce mène généralement les négociations commerciales et le ministère des Affaires étrangères suit le reste. Il

faudrait que la coordination soit meilleure. En fait, la Convention semble être un instrument de premier ordre, mais malheureusement elle n'a pas été institutionnalisée et mise dans un cadre ou une structure. Selon lui, c'est cette coordination, cette application technique qui devrait être surmontée.

**N. Balonwu** pense que ces accords commerciaux bilatéraux sont très intéressants. Il faut voir quelles sont les parties contractantes. L'accord commercial entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique ne sera pas un accord comme les autres, il aura son impact sur tout le monde. Cet accord entre ces deux entités est intéressant parce que tout en étant bilatéral, il intègre et il concerne tout le monde. Ce sont des sujets qui ont beaucoup d'intérêts et d'importance dans les questions de culture et d'économie dans les accords bilatéraux.

**N. Obuljen Korzinek** confirme que depuis l'adoption de la Convention, nous avons vu proliférer les accords bilatéraux et bien peu de choses à l'échelon multilatéral. Elle précise que c'est un gros problème parce que ces négociations sont devenues beaucoup moins transparentes et quand des acteurs importants sont en jeu, leur impact est beaucoup plus important que pour les pays et les régions qui sont représentés dans la négociation. La situation, la réalité est infiniment plus complexe qu'il y a dix ans. Il faudra savoir aussi ce qui se passe avec la jurisprudence une fois que tous ces accords auront été mis en place. Il y aura un certain nombre de décisions des tribunaux qui vont permettre de confirmer ou de renforcer certains développements. A cet égard, si l'on va un peu plus loin et si l'on jette un coup d'œil à l'article 21, il devient tout à fait essentiel que dans cette instance où les pays sont plus sensibilisés à ces questions, un débat reste ouvert sur ces questions. Selon elle, ce qu'a fait le Secrétariat de la Convention est très utile et elle pense que l'UNESCO est l'endroit où les pays pourraient venir parler des derniers développements pour ensuite faire pression sur leur gouvernement et parler de ce manque de transparence.

**V. Guèvremont** constate qu'aujourd'hui, certes, il y a la Convention, mais qu'à côté, les accords de commerce se multiplient. L'un des objectifs de la Convention est de reconnaître le droit des États d'adopter des politiques culturelles, protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, mais ce droit continu d'être vulnérable. En effet, on peut être Partie à la Convention, mais si à côté on négocie des accords commerciaux dans lesquels on renonce à ce droit, on anéanti les efforts qu'on a déployés pour avoir cet instrument. Il faut utiliser à bon escient cet instrument. Ce à quoi on peut s'attendre, c'est que les États s'appuient sur cette Convention pour justifier leurs positions, leurs revendications. Elle raconte que récemment, dans un autre contexte, elle a eu à en faire état, avec des représentants de pays en développement et l'article 16 était une vraie découverte pour eux. Il y avait cette envie d'en apprendre davantage pour pouvoir s'appuyer sur l'article 16 pour revendiquer dans le cadre de négociations commerciales l'octroi d'un traitement préférentiel en ce qui concerne spécifiquement le secteur de la culture. C'est là toute l'utilité de la Convention, d'avoir un texte sur lequel on s'appuie. Il y a 140 Parties maintenant. Il y a des valeurs communes qui émergent de ce texte et qui méritent d'être portées au-delà de l'enceinte de l'UNESCO. C'est tout l'objet de l'article 21 qui est de promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans les autres enceintes de négociation, pas seulement commerciale, mais notamment commerciale.

**Le modérateur** souligne qu'il y a une différence tout à fait remarquable quant à la manière dont nous poursuivons nos objectifs économiques par des accords de libre-échange et les politiques culturelles. Si l'on débat de la diversité culturelle, on adopte des mesures politiques positives, proactives. Les gouvernements n'agissent pas à la base, mais mettent en place des cadres, des formes d'aide, notamment financière pour les acteurs et les opérateurs. C'est donc un champ politique très actif qui compte beaucoup sur l'intervention publique. Tout un chacun peut dire qu'il y a conflit, opposition, contradiction entre ceux qui recherchent des objectifs économiques et celui qui recherche le bien-être de nos peuples. Il n'y a pas de contradictions fondamentales dans l'approche, mais il y en a dans la mise en œuvre. Il indique ensuite qu'il faudrait examiner maintenant l'impact de l'article 21 sur la coopération et la concertation internationales. Mais qu'en est-il de cet article ?

**N. Obuljen Korzinek** pense qu'il faut d'abord voir d'un peu plus près comment les pays ont mis tout cela en œuvre. Les pays ont envisagé de façon très large la façon dont ils pourraient appliquer cet article 21. Cela a été vu dans un grand nombre d'enceintes, cela va au-delà des accords commerciaux. On retrouve cela dans les déclarations de la part de plusieurs gouvernements, des réunions intergouvernementales sur la culture et le développement. Maintenant, avec quels effets, avec quelles conséquences ? Il y a quelques exemples assez positifs, mais il y a quand même un certain nombre d'échecs et c'est particulièrement le cas avec les accords bilatéraux sur le commerce. Elle ajoute que même lorsque les acteurs impliqués sont également des grands défenseurs de la Convention, on n'a pas réussi à intégrer le sujet de la culture d'une façon qui réponde pleinement aux engagements de la Convention. Il reste beaucoup à faire.

**M. Masosa** répond que dans le cadre de leurs négociations et des discussions avec l'UE ils parlent de la Convention et une des choses qui semblent intéressantes dans la Charte africaine, c'est qu'elle fait non seulement état de cette Convention, mais des autres conventions concernant la culture, comme celle de la protection de la culture en temps de conflits. L'Afrique du Sud a adhéré à cette Charte sous les auspices de deux derniers ministres de la Culture, qui ont beaucoup insisté pour adhérer à la Charte de la renaissance culturelle africaine. Toutefois, en cas de changements politiques, il faut que la société civile sache que nous disposons d'un instrument très fort, très puissant qu'il faut promouvoir.

**N. Balonwu** pense qu'une coordination et une consultation internationales n'empêchent pas la coordination et la consultation locales. Dans un certain nombre de pays, il y a des gens qui ne connaissent même pas cette Convention. Il y a tout un travail de sensibilisation à faire. Avant d'organiser concertation et coordination internationales, il y a beaucoup à faire au plan local. Elle pense au Nigéria où l'impact de la culture n'est pas véritablement reconnu. Toutefois, la culture est liée au commerce également. Le Nigéria est devenu l'économie la plus puissante de l'Afrique, ceci est lié en particulier à l'industrie cinématographique. Les gouvernements de pays en développement devraient prendre conscience de l'impact que peut avoir la culture sur leur situation économique. Ainsi, ils regarderaient la culture autrement.

**V. Guèvremont** mentionne que l'article 21 s'intitule « Concertation et coordination internationales ». Quand on négocie quelque chose dans une enceinte et dans ce cadre, on adhère à des principes, on poursuit un certain nombre d'objectifs et pour que ceux-ci soient pleinement atteints, cela peut nécessiter aussi que des moyens soient déployés au-delà de cette Convention. On a beaucoup parlé de commerce, mais ce sont aussi toutes les enceintes qui sont concernées. Elle ajoute que la Convention est un instrument de développement durable. Le développement durable demande de concilier plusieurs dimensions, plusieurs valeurs. À la base, on a cette idée que les biens et les services culturels, ont à la fois une valeur économique et culturelle. Ce concept de développement durable a fait son chemin. On en parle dans à peu près toutes les organisations internationales. Dans la Convention, la culture est une dimension fondamentale du développement durable. Il y a eu de belles avancées quant à la place de la culture dans tous les débats qui concernent le développement, en particulier le développement durable et aussi au niveau national.

**Le modérateur** se tourne vers la salle et demande s'il y a des questions.

**Christine Merkel**, point de contact de l'Allemagne pour la Convention, mentionne que ce qui a été dit concernant les flux entre l'Afrique du Sud et l'UE prouve que l'Institut de statistique de l'UNESCO devrait nous accompagner, parce que disposer de bonnes données, c'est essentiel pour comprendre ce qui se passe. Deuxième observation, compte tenu de la complexité de ce domaine, il faudrait demander à des experts d'accompagner les travaux des organes directeurs de la Convention. Il est vrai que le traitement préférentiel était assez méconnu des administrations publiques. L'autre leçon tirée, c'est que cette notion n'est pas facile à communiquer. Comment motiver les parties prenantes pour qu'elles travaillent à ces questions de façon plus pérenne ? Concernant les questions, elle s'interroge sur l'actuelle révision du code Schengen de l'UE. Elle demande ensuite si l'UE a innové avec ses protocoles culturels. Quelle serait selon vous une bonne stratégie pour promouvoir ces instruments au-delà de l'Europe ?

**N. Obuljen Korzinek** aimerait renvoyer la question au public afin qu'il en dise davantage sur le sujet. C'est une question particulièrement sensible. Lorsque la Convention était en cours de négociation, l'une des raisons pour lesquelles l'UE a dû souscrire à la Convention en même temps que les États membres, c'est que l'UE a parfois des compétences partagées avec les États membres, d'autres fois des compétences exclusives, ce qui était le cas des négociations commerciales, mais également des questions de développement et des questions de libre circulation des personnes.

**Un participant** précise que Schengen ne traite pas que des artistes et des activités culturelles. Cela concerne tous ceux qui se déplacent dans la zone de Schengen ou dans le monde. Lors de la révision du code, il y a deux ans, il a eu l'impression qu'il s'agissait d'un effort de proactivité. Il explique qu'il s'agissait d'élargir l'espace. Cela concerne évidemment les chercheurs, les entrepreneurs, pas simplement les artistes ou le secteur culturel. Selon lui, il y a vraiment la volonté de comprendre quels sont les principaux obstacles à lever afin de faciliter les choses dans la mesure du possible. Il pense que cette situation est l'une des conséquences de la Convention. Il pense que l'on percevra les résultats de tout cet effort de révision lorsque les choses auront davantage avancé.

**Le modérateur** revient sur le modèle de protocole culturel dans le cadre d'accord de libre-échange ou d'accord d'association. Il affirme que pour autant qu'il sache, l'UE est la seule organisation à avoir adopté cette approche qui lui semble l'une des plus intéressantes qui soient et qui est l'un des résultats de la Convention. Il s'agit là d'une pratique optimale à explorer et à recommander à tous ceux qui auront à participer à des accords bilatéraux.

**La représentante de Sainte-Lucie** mentionne que l'article 16 est un article qui l'intéresse tout particulièrement car lorsque les directives opérationnelles relatives à cet article ont été adoptées en 2009, elle assurait la présidence du Comité. Elle se demande dans quelle mesure les directives opérationnelles étaient toujours appropriées et s'il n'était pas nécessaire de les actualiser à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.

**Une participante** affirme que les directives montrent bien le lien entre l'article 16 et les autres articles. Toutefois, elle pense que l'on pourrait aller au-delà. Elle affirme qu'on a évoqué la question de l'accès, de notre accès aux normes et de l'article 14, concernant les mesures de promotion des marchés locaux et de renforcement des marchés locaux d'origine. En fait, ce n'est pas tous les artistes, tous les professionnels qui vont se rendre en Europe. Ils vivraient parfaitement bien dans leur pays, s'il existait un marché local.

**Un participant** précise que la Convention donne la liste des obligations et les directives opérationnelles ne sont qu'un instrument qui permet aux pays de voir comment mettre en œuvre la Convention. Il y a d'autres choses qui sont tout aussi importantes. Par exemple, poursuivre le travail d'analyse des rapports sur la mise en œuvre par le Secrétariat. Il dit que les directives opérationnelles sont suffisantes pour permettre à un pays de travailler activement à la mise en œuvre de la Convention.

**V. Guèvremont** souhaite préciser les directives opérationnelles à la lumière de la pratique, l'objectif étant de palier à certaines lacunes. Elle rappelle que l'article 9 est relatif à la production de rapports périodiques. Elle pense que l'information disponible sur la pratique montre qu'en terme quantitatif au niveau du nombre d'accords, il y avait peu d'accords qui mettaient en œuvre l'article 16. Au-delà de cette possible révision, l'objectif s'est de faire circuler cette information, la rendre le plus largement accessible.

**Le modérateur** mentionne que la révision des directives opérationnelles n'est peut-être pas la seule solution, mais qu'il vaut mieux d'abord obtenir davantage d'informations pertinentes de la part des Parties et poursuivre les recherches sur le sujet.

**Un participant** affirme que nous manquons d'instruments méthodologiques, de moyens pour collecter des statistiques sur la culture. Comment peut-on calculer le pourcentage des intrants et lorsqu'il s'agit de trouver des solutions au titre du traitement préférentiel, comment peut-on s'en servir, car le dialogue, comme vous le savez, ne s'amorce pas toujours très facilement.

**La représentante du Centre national de la cinématographie (CNC)** insiste sur la question du droit reconnu par la Convention aux Parties de développer des politiques culturelles. Ce droit n'aura de poids que si les Parties s'en saisissent et le font valoir en particulier dans les négociations commerciales. Elle indique ensuite que l'environnement numérique préserve ce droit pour les biens et services culturels numériques puisqu'ils ne changent pas en fonction des modes de production ou de diffusion. Ils restent par essence des biens et services culturels qui ont cette double nature. Elle mentionne ensuite l'exemple de son organisme, le CNC qui a conclu avec les pays du monde entier 55 accords de coproduction et que d'autres sont en cours de négociation. Par le biais de ces accords de coproduction, un traitement préférentiel est accordé aux œuvres puisqu'il s'agit de développer des accords de coproductions avec des pays pour lesquels nous avons les mêmes valeurs et nous portons le même attachement à la diversité culturelle. Nous allons pouvoir continuer à apporter ce soutien au cinéma du monde, non plus par le biais de l'aide à la production, mais cette fois-ci dans le cadre d'un volet d'aide à la distribution de manière à ce que les œuvres produites puissent être mieux diffusées.

**Un participant** affirme que concernant l'industrie de la musique, voilà 10 ou 15 ans que l'on dit que les données sont insuffisantes. Il reste beaucoup à faire pour collecter des statistiques et c'est une question assez importante parce que le manque de données impacte l'ensemble de l'industrie. C'est important de savoir où s'en tenir sur la croissance économique, la culture, etc.

**M. Masosa** affirme qu'ils se sont alignés sur les modalités de l'UNESCO concernant la culture. Leur travail s'est penché sur l'entrée et la sortie des biens culturels et sur les acteurs qui pouvaient obtenir des statistiques. Quant à l'exportation des services culturels, le cadre UNESCO mentionnait que même si l'on n'avait pas un niveau tout à fait actualisé de la part des divers secteurs, il fallait obtenir ce qui était prévu dans le système de la balance des paiements concernant les services. Il ajoute que depuis 2012, quand ils se sont engagés dans ce processus, rien jusque-là n'avait été fait. Désormais, c'est différent, puisqu'un certain niveau est atteint. Il affirme qu'ils peuvent se comparer en termes de balance des paiements à plusieurs services européens pour les biens et pour les services culturels. Il mentionne qu'ils ont participé à l'enquête de l'UNESCO sur l'emploi dans le secteur culturel et que cela va donner une troisième souche d'information. Il est important dans notre pays, dit-il, de tirer parti des erreurs qui ont été commises. Il ajoute que cela permet de poser des arguments convaincants aux économistes. Il a fallu deux à trois ans pour parvenir à ce niveau. L'essentiel est qu'il y ait des progrès.

**Un participant** affirme que c'est effectivement très important à l'échelon national et international. En effet, beaucoup de choses dépendent de l'engagement des États membres. Il pense qu'une majorité de pays seraient heureux d'avoir l'information qui existe déjà à l'Institut de statistiques de l'UNESCO et des autres organisations dans le domaine. Puis, il mentionne un des outils de gestion de la Convention, le rapport de suivi qui est mis au point par une Agence suédoise de développement. On parvient à développer des indicateurs qui pourront livrer un panorama plus précis quant à la mise en œuvre. C'est un processus très long qui exige beaucoup de connaissances. Par exemple, on se rend compte combien il est difficile d'avoir des statistiques concernant les institutions et les instances à partir du moment où il y a du numérique qui est contrôlé par les grands acteurs qui n'aiment pas trop livrer cette information. Il ajoute qu'ils collectent des statistiques dans le monde de l'analogique, mais qu'ils ont déjà du retard dans la mise en place des mécanismes et d'imposition face aux acteurs impliqués internationalement. Dans un monde numérique, il est bien difficile d'obtenir cette information.

**D. Cliche** ajoute que le premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention verra le jour en décembre prochain et on trouvera des statistiques actualisées sur les biens et services culturels. Ces statistiques ont été publiées et produites par l'Institut de statistique de l'UNESCO. Elle ajoute que les statistiques indiquent non pas une augmentation de la circulation des biens et services culturels, mais que les choses se sont améliorées dans le Sud et que dans certains secteurs, il y a eu une ouverture et une augmentation.

**Le modérateur** ajoute qu'il existe des statistiques sur toutes les questions et notamment sur l'impact économique. Le grand problème, c'est de comparer les chiffres de divers pays. Bien souvent c'est dû au fait que l'information est extrêmement éparse et qu'il est difficile de la recentrer dans le bureau d'un fonctionnaire.

**Un représentant du ministère de la Culture de l'Espagne** mentionne que l'Organisation des États Ibéro-Américains (OEI) a créé un Observatoire latino-américain de la culture qui se fonde sur des sources déjà existantes. Cet Observatoire aide les pays Ibéro-Américains à intégrer les critères statistiques de la culture.

**D. Cliche** indique que l'Espagne a d'ailleurs soutenu les Indicateurs de l'UNESCO pour la culture pour le développement. C'est une très bonne chose pour les pays où il n'est pas si évident de collecter tout cela. Il y a beaucoup d'initiatives autonomes et l'Espagne a certainement soutenu toute initiative dans ce domaine. Elle pense que nous pouvons nous montrer optimistes quant aux résultats.

**Le modérateur** mentionne d'ailleurs que le Conseil de l'Europe a d'ores et déjà lancé et analysé un cadre intellectuel pour des indicateurs concernant la culture et la démocratie. C'est historique d'avoir des indicateurs qui montreront les corrélations entre certaines activités culturelles et la vie démocratique. Il conclut enfin en indiquant que cette session d'échanges a permis d'égratigner la surface sur le traitement préférentiel et la coopération et la concertation internationales. Elle a permis de découvrir que les articles 16 et 21 sont extrêmement polyvalents et ont de multiples facettes. Il faut essayer de les comprendre à la lumière des autres articles de la Convention notamment, dans leurs rapports à la vie réelle, aux questions véritables qui concernent la production, la distribution et la consommation de biens et services culturels, tant sur les marchés intérieurs, nationaux, qu'à l'étranger.

## CONCLUSION

**N. Obuljen Korzinek** rappelle que lorsqu'il est question de sujets sensibles liés à la Convention, il faut revenir à l'historique des débats. C'est pourquoi nous avons essayé de nous rappeler la raison d'être de ce traitement préférentiel. Elle ajoute que se pose également toute la question du numérique et du commerce électronique à propos du traitement préférentiel. Ce que nous avons essayé de faire, c'est de voir la complexité des politiques et des approches à envisager lors de la mise en œuvre des articles 16 et 21 de la Convention. Certains experts ont souligné l'importance d'une approche *bottom up* parce que bien que les gouvernements soient signataires de la Convention, ils ne peuvent pas envisager d'agir seul dans ce domaine. Nous avons voulu interpréter cette notion de traitement préférentiel dans le contexte de la Convention et nous avons vu que nous étions tous d'accord quant au fait qu'il ne s'agit pas de se limiter au commerce international, mais de parler de la coopération culturelle internationale et en particulier de la coopération pour le développement.

Si on veut évaluer la mise en œuvre de l'article 16 relatif au traitement préférentiel, on peut s'attacher à trois domaines : la coopération culturelle internationale, le commerce international et le lien existant entre culture et développement. Ce que l'on peut également retenir de cette session, c'est la complexité de la mise en œuvre du traitement préférentiel. Il y a beaucoup à faire en termes de renforcement des capacités des pays en développement pour mettre en place des mécanismes, des politiques et des stratégies adéquates qui permettront à ces pays de bénéficier du traitement préférentiel.

De plus, il est important de mentionner qu'il y a des débats dans d'autres enceintes sur le traitement préférentiel accordé entre pays en développement ou au sein de régions. Par exemple, un réseau panafricain qui promeut la musique africaine. Voilà le cadre d'un mécanisme qui utilise ce concept de traitement préférentiel pour renforcer les échanges entre pays. Concernant les accords commerciaux, il y a eu quelques exemples de pratiques optimales. Puis, il y a eu des exemples de pays qui ont négocié des accords bilatéraux pour voir que dans ces accords, la culture n'avait pas été traitée de façon la plus appropriée. Il y a eu un appel à la vigilance, au suivi, à la proactivité. Lorsque des accords sont négociés, pour le secteur culturel, c'est important d'avoir une plus grande transparence dans toutes les négociations relatives à ce traitement préférentiel.

Lorsqu'il a été question de la mise en œuvre de l'article 21, c'est le fruit de la formation découlant des rapports périodiques. Il est apparu que les pays interprètent l'article 21 de façon extrêmement large. Ainsi, le travail réalisé par le Secrétariat, par le biais du questionnaire, par le biais des échanges d'information sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'article est quelque chose qui pourrait être très utile aux pays qui n'ont peut-être pas été aussi actifs dans leur promotion de l'article 21. On peut retenir également les efforts qu'a réalisés le Secrétariat au cours des dernières années dans le cadre des programmes financés par l'UE qui ont permis un renforcement des capacités dans un certain nombre de pays, qui a permis de les aider à mettre en œuvre les articles 16 et 21. Ce qui est important et qui ramène à ces nouveaux défis émergents, lorsque l'on parle de traitement préférentiel, on parle commerce, mais nous voyons les choses sous un angle très classique. Toutefois, la distribution a beaucoup évolué dans le domaine du numérique. Il est donc essentiel que les pays comprennent que les choses qui se passent dans le numérique sont néanmoins réglementées. Il y a de nouvelles réglementations qui vont faire en sorte que les principes de la Convention soient respectés.

\*\*\*\*\*